

Décret n° 2001-2792 du 6 décembre 2001, complétant le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 1999-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est ajouté à la liste des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole, fixée à l'article premier du décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999 susvisé, ce qui suit :

- centre de formation professionnelle agricole de Manouba au gouvernorat de Manouba.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2793 du 6 décembre 2001, complétant le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990, portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 1999-31 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,

Vu le décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999, portant organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles,

Vu le décret n° 99-2827 du 21 décembre 1999, portant création des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur agricole, tel que modifié par le décret n° 2001-2792 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Est ajouté à la liste des établissements publics de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche relevant de la compétence de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles, fixée au sous-paragraphe 2 du paragraphe (B) de l'article 23 du décret n° 99-2826 du 21 décembre 1999 susvisé, ce qui suit :

- centre de formation professionnelle agricole de Manouba au gouvernorat de Manouba.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture, des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2794 du 6 décembre 2001, portant modification du décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chehimet II (Souassi) et limitation de la propriété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :